



**EXTRAIT**  
**DU**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 12 mai 2005

Membres présents :

**Président :** M. REBSAMEN

**Secrétaires :** Melle MASLOUHI - M. BEKHTAOU

M. ALLAERT - M. AUDARD - Mme AVENA - M. BACHELARD - M. BARBEY -  
M. BELLEVILLE - M. BERNARD J.J. - Melle BERNARD M. - M. BERTELOOT -  
Mme BIOT - Mme BLIGNY - M. BOUHELIER - M. BOURNY - M. BRESSAND -  
M. BRUYERE - M. CARBONNEL - M. CHAPUIS - M. CHEVIGNY -  
Mme COLOMBET - M. DANIERE - M. DELATTE - Mme DELEBARRE -  
M. DESVIGNES - M. DINCHER - M. DODET - M. DOUHAI - M. DUBOIS -  
M. DUPIRE - Mme DURNERIN - M. ESMONIN - Mme FLAMENT -  
M. FOUCHERES - M. FOUILLOT - Mme GARRET-RICHARD - M. GERVAIS -  
M. GILLOT J.P. - M. GILLOT G. - M. GONDELLIER - Mme HERVIEU -  
M. HESSE - M. IZIMER - M. JOLY - M. JULIEN - M. LABORIER - M. LAURENT  
- Mme LEMOUZY - M. MAGLICA - Mme MANSAT - M. MARCHAND -  
M. MARTIN - M. MASSON - Mme MASSU - M. MENUT - M. MOREAU -  
M. NOWOTNY - M. PERRIN - M. PETITJEAN - M. PILLIEN - M. PINON -  
Mme POPARD - M. PRIBETICH - M. RETY - Mme ROY - M. SAUNIE -  
M. SOUMIER - Mme TENENBAUM - M. VOUILLOT

Membres absents :

Mme BESSIS (pouvoir à Mme BIOT) - M. BRENOT (pouvoir à M. PERRIN) -  
M. BRIOT - Mme DARCIAUX - M. ETIEVANT - M. MILLOT (pouvoir à  
M. GILLOT G.) - M. NUDANT (pouvoir à M. BRIOT) - M. OBRIOT (pouvoir à  
M. PILLIEN) - M. PARIS - M. ROIZOT (pouvoir à M. BARBEY)

---

---

**OBJET : ENVIRONNEMENT - Règlement communautaire de collecte.**

La généralisation de la collecte sélective à l'ensemble de l'agglomération dijonnaise a introduit d'importantes modifications dans l'organisation des services de collecte. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des habitants par un document officiel qui leur soit opposable.

Actuellement, il existe des règlements communaux dont la plupart n'ont pas été mis à jour et sont par conséquent devenus en grande partie non conformes à la pratique.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise s'étant vue confier la compétence en matière d'élimination des déchets par les communes membres, il lui appartient d'adopter le règlement de collecte communautaire et d'en fixer les modalités.

Le règlement communautaire de collecte précise les règles de fonctionnement des services, en particulier :

- la définition des déchets collectés et non collectés ;
- les modalités de présentation des déchets (récipients, précautions à prendre,...) ;
- les modalités d'organisation des collectes : fréquence de ramassage, jours et horaires de sortie et de rentrée des récipients, selon les secteurs ;
- les conditions d'intervention de la Communauté d'agglomération pour faire cesser, à la demande d'un Maire, une situation d'infraction mettant en cause l'hygiène ou la sécurité publique.

Ce règlement devra faire l'objet d'un arrêté municipal de mise en œuvre permettant à chaque commune de s'en prévaloir lors des constats d'infraction réalisés au titre des pouvoirs de police qui restent de la seule compétence des maires.

Ces derniers pourront par ailleurs décider de la mise en œuvre de mesures plus contraignantes à l'égard des habitants pour des raisons spécifiques en particulier dans le cadre de l'article 4.5 du règlement communautaire. Dans ce cas, l'arrêté municipal devra alors être cosigné avec le Président de la Communauté d'agglomération.

Le règlement entrera en vigueur un mois après sa publication.

Vu l'avis favorable de la Commission,

**LE CONSEIL,**  
**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

- **d'approuver** le règlement communautaire de collecte ci-annexé ;
- **d'autoriser** le Président à signer tout document nécessaire à la bonne administration de ce dossier.



Publié le **17 MAI 2005**  
Déposé en Préfecture le

VU pour être annexé à délibération  
du Conseil du : 12 MAI 2005  
DIJON, le : 18 MAI 2005

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

ANNEXE RAPPORT N°26

ANNEXE 1

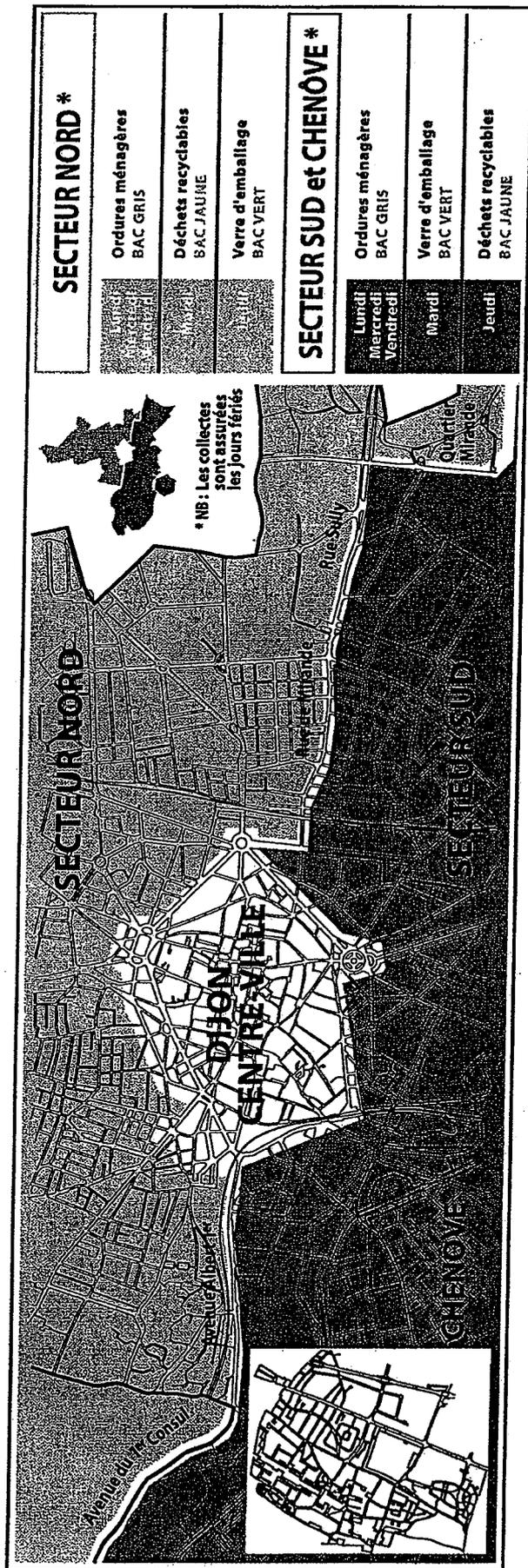


# COLLECTE DES DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	FREQUENCE
<b>COMADI</b>							
AHUY		OM			DR	OM	3
BRESSEY SUR TILLE			OM		DR		2
BRETENIERES			OM		DR		2
CHENOVE	OM	VERRE (8h)	OM	DR	OM		5
CHEVIGNY ST SAUVEUR	DR	OM				OM	3
CRIMOLOIS			OM		DR		2
DAIX		OM			DR	OM	3
FONTAINE LES DIJON		OM		DR		OM	3
HAUTEVILLE LES DIJON		OM			DR		2
LONGVIC	OM		DR		OM		3
MAGNY SUR TILLE			OM		DR		2
MARSANNAY LA COTE			OM	DR		OM	3
NEUILLY LES DIJON		OM			DR	OM	3
OUGES					DR	OM	2
PERRIGNY LES DIJON			OM		DR	OM	3
PLOMBIERES		OM	DR			OM	3
QUETIGNY	DR	OM				OM	3
SAINT APOLLINAIRE		OM		DR		OM	3
SENNECEY LES DIJON		OM			DR	OM	3
TALANT	OM		DR		OM		3
<b>DIJON (cf. carte)</b>							
Dijon Nord	OM	DR	OM	VERRE (8h)	OM		5
Dijon Sud	OM	VERRE (8h)	OM	DR	OM		5
<b>Secteur centre-ville (à partir 19h30)</b>							
Centre-ville Nord		OM	DR	OM		OM	4
Centre-ville Sud	OM	DR	OM		OM		4
Centre-ville Activités				CARTONS			
<b>Secteur Halles et marchés centre-ville</b>							
Ordures ménagères (à partir 14 h)	OM	OM	OM	OM	OM	OM	6
Rue Musette Rue et place François Rude					19 h 30 le 1 <sup>er</sup> vendredi (mai à septembre)	19 h 30	
Déchets recyclables (à partir 19 h 30)			DR				
<b>ZONES (à partir de 13h15)</b>							
AHUY (ZAC Les grandes Varennes)		OM		CARTONS	OM		3
CHENOVE	OM	VERRE (8h)	OM	CARTONS	OM		5
CHEVIGNY ST SAUVEUR (Est, 16 Toitures, la Norge, la Reppe, Excellence 2000)		OM		CARTONS	OM		3
FONTAINE		OM		CARTONS	OM		3
LONGVIC	OM			CARTONS	OM		3
MARSANNAY LA COTE (Acti-Sud)		OM		CARTONS	OM		3
QUETIGNY (ZI Europe, ZA Charnières)		OM		CARTONS	OM		3
SAINT APOLLINAIRE (Bois Guillaume, Rte de Gray)		OM		CARTONS	OM		3
DIJON Saint Apollinaire - Capnord	OM		OM	CARTONS	OM		4
DIJON - Parc commercial Toison d'Or, Parc d'activités de l'Europe	OM		OM	CARTONS VERRE (8h)	OM		5
DIJON - Parc technologique	OM		OM	CARTONS VERRE (8h)	OM		5
<b>OBJETS ENCOMBRANTS</b>	CONSULTER LE CALENDRIER ANNUEL						

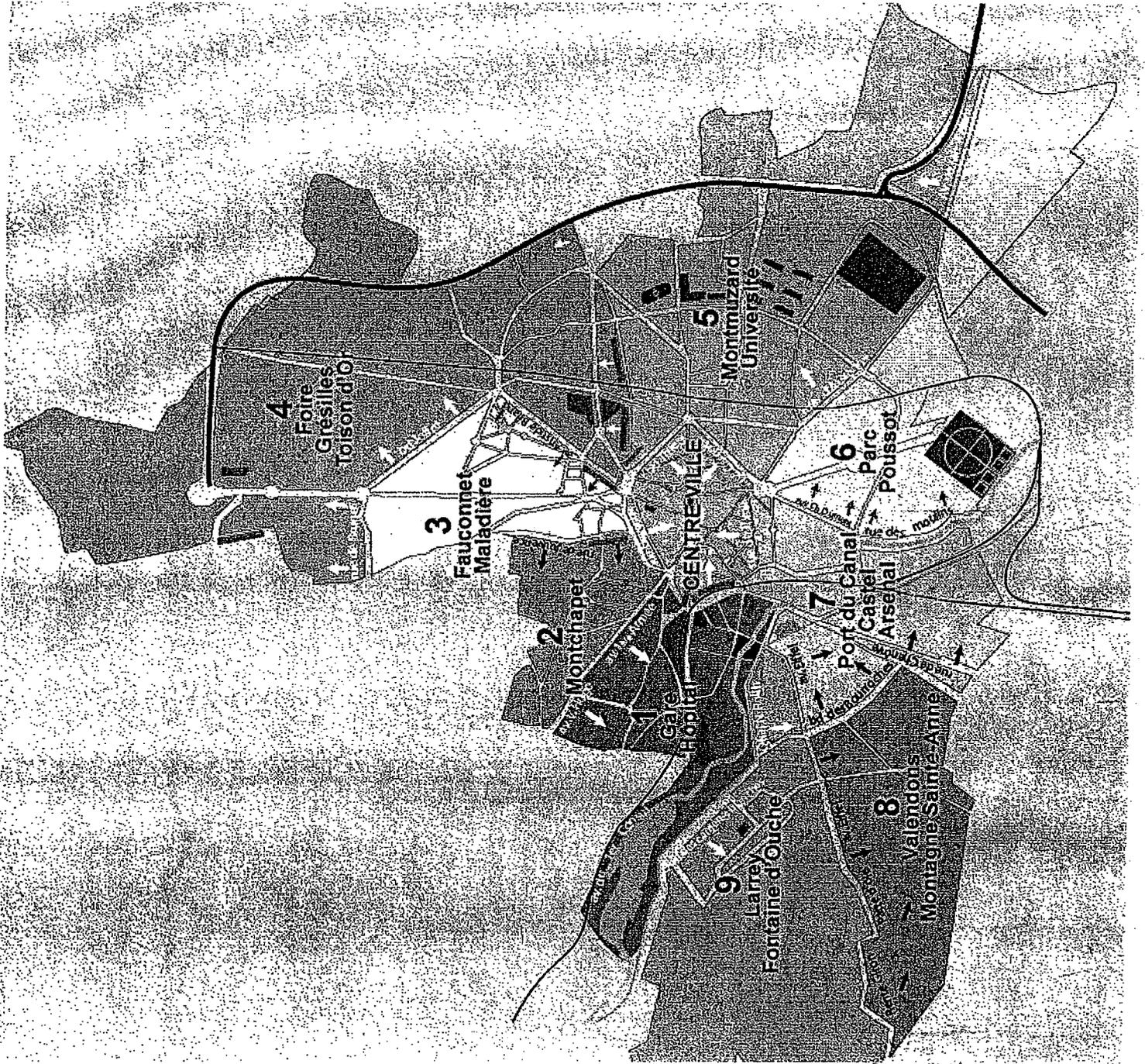
VERRE : ▶ à Chenôve et Dijon : collecte en porte-à-porte (sauf centre-ville Dijon)  
▶ dans les autres communes et au centre-ville de Dijon : en points d'apport volontaire  
OM : Ordures ménagères à partir de 6 heures sauf indication contraire  
DR : Déchets recyclables à partir de 6 heures sauf indication contraire

CARTE DES SECTEURS DE DIJON - CHENOVE





ANNEXE 3  
COLLECTE  
DES OBJETS  
ENCOMBRANTS  
DIJON



VU pour être annexé à délibération  
du Conseil du : 12 MAI 2005

DIJON, le :

LE PRÉSIDENT,



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

18 MAI 2005



VU :

- ◆ La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- ◆ Le décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la loi mentionnée ci-dessus,
- ◆ Le Règlement sanitaire départemental modifié du 10 Mai 1894,
- ◆ Les statuts de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et notamment sa compétence en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- ◆ La délibération du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise en date du 12 mai 2005

# **COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE**

## ***REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS ASSIMILES***

### **ARTICLE 1 – DEFINITION DES DECHETS COLLECTES**

Sont compris dans la dénomination de déchets des ménages et déchets assimilés qui peuvent être présentés au service de collecte :

#### **1.1. Les déchets des ménages**

Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers, déposés aux heures de la collecte et dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

Dans les rues ou quartiers où est organisée la collecte sélective, les produits recyclables ne doivent pas être mélangés aux autres déchets présentés au service de ramassage des ordures ménagères.

#### **1.2. Les déchets assimilés aux déchets des ménages**

Les déchets provenant des établissements administratifs, artisanaux et commerciaux déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et qui peuvent être collectés et traités sans sujétion particulière, à condition que leur volume n'excède pas 1 500 l par semaine pour l'ensemble des points de production d'un même établissement.

Les déchets assimilés aux déchets des ménages dont le volume excède 1 500 l par semaine, mais sans dépasser 30 000 l par semaine, peuvent être présentés au service sous réserve que leur producteur ait souscrit un contrat spécifique « gros producteur ». Ces producteurs sont soumis à la redevance spéciale.

#### **1.3. Les déchets d'emballages d'activités**

Sont considérés comme déchets d'emballages, les cartons, caisses en bois, en plastique, en métal, cagettes, fûts métalliques ou en plastique, palettes, housses, éléments de calage.

Tout établissement public ou privé générant plus de 1 100 litres hebdomadaires de déchets d'emballage commerciaux ne peut présenter ces déchets à la collecte. Il est tenu de les trier afin qu'ils ne soient pas souillés, d'assurer leur stockage temporaire, et de contribuer ou pourvoir à leur valorisation par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un tiers dans une installation agréée.

Toutefois, dans les secteurs où fonctionne le service de collecte des emballages commerciaux en carton, les producteurs sont autorisés à présenter ces déchets au service selon les modalités indiquées à l'article 3.2 et à l'annexe 1.

#### 1.4. Les objets encombrants

Les objets d'origine ménagère, vieux mobilier d'appartement, électroménager, les objets divers tels que vélos, matelas, déchets du bricolage familial.

Cette énumération n'est pas limitative et des objets non dénommés pourront être assimilés aux catégories spécifiées ci-dessus après confirmation par l'exploitant chargé de l'enlèvement ou par la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

#### 1.5. Les produits recyclables

Sont compris dans cette catégorie, les produits ci-après bien vidés, déposés en vrac dans les bacs réservés à cet effet.

##### 1.5.1. Le verre d'emballage (bac à couvercle vert)

Bouteilles, pots et bocaux en verre débarrassés des bouchons et capsules en métal.

##### 1.5.2. Les emballages ménagers en carton (bac à couvercle jaune)

Boîtes cartons, cartonnettes et briques alimentaires

##### 1.5.3. Les emballages ménagers en plastique (bac à couvercle jaune)

Bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau, de jus de fruits, de soda, flacons de produits d'entretien, ou d'hygiène corporelle).

##### 1.5.4. Les emballages ménagers en acier (bac à couvercle jaune)

Boîtes de conserve, canettes en acier, aérosol.

##### 1.5.5. Les emballages ménagers en aluminium (bac à couvercle jaune)

Canettes et barquettes en aluminium.

##### 1.5.6. Les journaux, magazines et prospectus (bac à couvercle jaune)

Ces objets doivent être débarrassés de leur enveloppe en plastique.

Les déchets énumérés ci-dessus sont susceptibles d'être complétés en fonction de l'évolution des techniques de valorisation.

N'entrent pas dans les catégories précédentes, à titre d'exemple : pots de yaourts et de crème fraîche, barquettes en polystyrène, films ou sacs plastique, papiers et cartons souillés, restes de repas, vaisselle, ampoule, vitrage, couches-culotte, bouteille en plastique ayant contenu de l'huile de cuisine ou un autre corps gras, etc...

#### 1.6. Les déchets d'espaces verts des ménages

Les déchets d'espaces verts des ménages doivent être déposés dans les déchetteries de l'agglomération ou faire l'objet d'un compostage à domicile.

### **ARTICLE 2 : DECHETS NON COLLECTES**

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets des ménages :

- ◆ Les matières fécales, boues, vases ;
- ◆ Les cendres et mâchefers d'usine ;
- ◆ Les carcasses et épaves d'automobiles, de motos, de mobylettes et cyclomoteurs ;

- ◆ Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- ◆ Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés aux paragraphes 1.2 et 1.3 ;
- ◆ Les déchets anatomiques ou infectieux provenant des établissements hospitaliers ou assimilés, les déchets et issues d'abattoirs ainsi que les déchets, produits ou objets qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être collectés ou traités par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE PRESENTATION DES DECHETS**

Les déchets, à l'exception de ceux énumérés aux paragraphes 1.3 et 1.4 doivent être présentés dans les conditions suivantes :

#### **3.1. Les récipients à utiliser**

Sauf impossibilité dûment constatée contradictoirement avec les propriétaires ou gestionnaires d'immeuble, les déchets sont présentés exclusivement dans les récipients mis à la disposition des habitants par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ou qui sont la propriété des habitants sous réserve qu'ils soient compatibles avec le système de lève conteneurs équipant les véhicules de collecte et que la Communauté ait validé les capacités de stockage en vue de leur maintenance :

- ◆ Les bacs gris reçoivent les déchets du paragraphe 1.1 et du paragraphe 1.2 et éventuellement 1.6 dont le volume n'excède pas 1 500 l par semaine ;
- ◆ Les bacs à couvercle vert identifiés déchets d'activités reçoivent les déchets du paragraphe 1.2 dont le volume est supérieure à 1 500 l par semaine et qui font l'objet d'un contrat spécifique « gros producteur » ;
- ◆ Les bacs à couvercle vert distribués dans les pavillons et immeubles des communes de Dijon et Chenôve reçoivent les déchets du paragraphe 1.5.1 ;
- ◆ Les bacs à couvercle jaune reçoivent les déchets des paragraphes 1.5.2. à 1.5.6. ;
- ◆ Les colonnes à verre disposées dans les communes reçoivent les déchets du paragraphe 1.5.1. que les habitants apportent eux-mêmes à ces points d'apport volontaire. La localisation des colonnes à verre est portée à la connaissance des habitants concernés ;
- ◆ En cas d'impossibilité technique ou de coût excessif dûment justifié des aménagements des locaux destinés à recevoir des bacs, la présentation des déchets en sacs poubelle normalisés est obligatoire. Il est interdit de présenter les déchets dans des sacs de caisse même noués, des cartons, des cagettes... ;
- ◆ Des points de regroupement peuvent être aménagés sur le domaine public pour recevoir les déchets des ménages et les produits recyclables. La localisation de ces points et leurs modalités d'utilisation sont portées à la connaissance des habitants concernés.

#### **3.2. Précautions particulières avec certains déchets**

- ◆ Les emballages en cartons visés au 1.3 ci-dessus sont dépliés, liés et présentés conformément au calendrier de l'annexe 1, devant les bâtiments de façon à encombrer au minimum les trottoirs. Ces emballages ne doivent pas être utilisés comme récipients ;

- ◆ Les matières en combustion ou les cendres chaudes ne doivent pas être déposées dans les récipients de collecte ;
- ◆ Les cendres refroidies ou tout autre déchet sous forme de poudre doivent être déposées dans un sac poubelle solidement fermé avant d'être placés dans les bacs roulants ;
- ◆ Les objets à arêtes coupantes ou pointues (verre cassé en particulier) doivent être enveloppés afin de prévenir tout risque d'accidents, préalablement à leur dépôt dans les récipients.

### 3.3. Modalités d'utilisation des récipients

Les bacs roulants sont la propriété de la Communauté et sont mis à disposition à une adresse. Celle-ci figure sur un autocollant apposé sur la cuve. En cas de déménagement, les bacs demeurent à leur adresse d'affectation.

Les copropriétaires, gestionnaires et occupants sont responsables des conséquences d'une utilisation non conforme aux dispositions du présent règlement.

En cas de détérioration partielle ou totale pour quelque cause que ce soit ou en cas de vol, la réparation ou le changement du bac sera effectué, sur simple demande, par la Communauté ou son prestataire. En cas de vol ou de dégradation par acte de vandalisme, un récépissé de plainte sera exigé du responsable de l'immeuble.

Les récipients doivent toujours être tenus en état de propreté tant intérieurement qu'extérieurement. Le nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Le remplissage des bacs roulants devra se faire de façon que le couvercle se ferme facilement sans compression du contenu.

Les bacs roulants devront être présentés, couvercle fermé, poignée côté rue.

Les sacs poubelle normalisés sont présentés fermés, remplis sans excès et solidement liés.

Il est interdit de déplacer les récipients ou d'en répandre le contenu sur la voie publique. Il est également interdit de les ouvrir pour y entreprendre la fouille de leur contenu.

Les propriétaires ou locataires qui auraient des recherches à y faire devront rentrer les récipients pour cette opération.

Les dépôts de verre dans les colonnes prévues à cet effet sont autorisés de 8 h à 22 h.

Les dépôts de déchets de quelque nature que ce soit sont interdits en dehors des récipients prévus pour leur collecte (colonne à verre, points de regroupement).

### 3.4. Contrôle du tri sélectif

Si un contrôle du contenu des bacs à couvercle jaune ou vert fait apparaître des erreurs de tri trop nombreuses, le bac incriminé est signalé par un autocollant « erreur de tri » apposé sur le couvercle. Ce bac n'est pas collecté par le service de collecte sélective. L'utilisateur peut alors présenter ce bac en l'état à la plus proche collecte des déchets ménagers résiduels. Dans l'attente le bac est retiré du domaine public.

### 3.5. Zones d'activités

Dans les zones d'activités visées à l'annexe 1, les récipients sont à la charge des producteurs, à l'exception des titulaires d'un contrat « gros producteur ».

Dans le cas de bacs roulants le système de prise de bacs doit être compatible avec le système de lève-conteneurs équipant les véhicules de collecte.

## **ARTICLE 4 – MODALITES D'ORGANISATION DES COLLECTES**

L'enlèvement des déchets visés à l'article 1, sauf les déchets du paragraphe 1.4, est effectué selon le calendrier hebdomadaire figurant en annexes 1 et 1 bis.

La mise sur la voie publique des récipients à déchets en vue de leur enlèvement ne doit s'effectuer qu'aux jours et plages horaires indiqués dans l'annexe 1. Cette opération ne doit occasionner aucune gêne ou insalubrité pour les usagers de la voie publique ou riverains.

En dehors des jours et plages horaires décrits dans cette annexe, il est interdit de présenter des déchets ou détritrus sur le domaine public.

Les récipients doivent être placés sur le bord du trottoir en un endroit visible et bien accessible désigné, si nécessaire, par le service d'enlèvement.

Dans les voies dont la largeur ou le profil ne permet pas le passage des camions, les habitants devront transporter leurs récipients jusqu'à la voie la plus proche accessible aux véhicules de collecte.

L'organisation des collectes est différente selon les secteurs :

### 4.1. Secteurs hors centre-ville de Dijon

4.1.1. La sortie des récipients est autorisée au plus tôt une heure avant le passage du service. Dans les rues où la collecte a lieu avant 7 h du matin, la sortie des récipients peut être effectuée la veille :

- ◆ A partir de 21 heures du 15 octobre au 15 avril (période d'hiver)
- ◆ A partir de 22 heures du 16 avril au 14 octobre (période d'été)

Cette tolérance n'est pas autorisée pour les immeubles qui disposent de personnel ou d'un prestataire en charge de la manutention des déchets.

4.1.2. La rentrée des récipients vidés ou non doit intervenir aussitôt que possible après le passage du service.

### 4.2. Secteurs centre-ville de Dijon (hors secteur des halles et marchés)

Dans les secteurs du centre-ville délimités au plan de l'annexe 2, la collecte a lieu à partir de 19 h 30 heures.

La sortie des récipients est autorisée à partir de 18 h 30.

La rentrée des récipients, vidés ou non, doit intervenir dès la fin de la collecte et au plus tard avant 9h le lendemain matin.

#### 4.3. Secteur des halles et marchés du centre-ville de Dijon

Le secteur des halles et marchés comprend :

- les halles couvertes
- la rue de Soissons, la place de la Banque, la rue Musette, les rue et place François Rude, refuge et rue Odebert, rue Bannelier, rue et ruelle du Suzon, rue Quentin, rue Claude Ramey.

Sur ce secteur délimité au plan de l'annexe 2, la collecte est assurée :

- du lundi au samedi à partir de 14 h 00
- le samedi : à partir de 19 h 30 rue Musette, rue et place François Rude.

En outre, le 1<sup>er</sup> vendredi de chaque mois, du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, à partir de 19 h 30 : refuge Odebert, rue Musette, rue et place François Rude.

#### 4.4. Collecte sélective mensuelle des objets encombrants

Une collecte mensuelle des objets volumineux et encombrants décrits à l'article 1.4. est assurée mensuellement.

La Communauté est subdivisée en secteurs de collecte des objets encombrants, chaque commune constitue un secteur sauf Dijon (cf plan annexe 3).

Le calendrier annuel de ce service est communiqué à l'ensemble des habitants par distribution en boîte aux lettres par la Communauté de l'agglomération dijonnaise. Ce calendrier est envoyé par courrier sur simple demande adressée à la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

La présentation des objets destinés à la collecte des encombrants est autorisée au plus tôt une heure avant le passage du service, en bordure du trottoir, en un endroit visible et bien accessible désigné, si nécessaire, par le service d'enlèvement.

Dans les rues où la collecte a lieu avant 7 h du matin, la sortie des récipients peut être effectuée la veille :

- ◆ à partir de 21 heures du 15 octobre au 15 avril (période d'hiver)
- ◆ à partir de 22 heures du 16 avril au 14 octobre (période d'été)

Cette tolérance n'est pas autorisée pour les immeubles qui disposent de personnel ou d'un prestataire en charge de la manutention des déchets.

#### 4.5. Cas particuliers

Dans des secteurs bien délimités et au vu de circonstances particulières liées à la sécurité et à la salubrité publiques, le Président de la Communauté et le Maire de la commune concernée pourront, par un arrêté conjoint, définir des horaires de présentation spécifiques.

#### 4.6. Titulaire d'un contrat gros producteurs

Les producteurs ou détenteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers et faisant l'objet d'un contrat spécifique (gros producteur) tel qu'il est défini au dernier alinéa de l'article 1.2 sont collectés selon la fréquence déterminée par le contrat qu'ils ont souscrit.

## **ARTICLE 5 – DECHETS D'ACTIVITE COMMERCIALE, ARTISANALE OU ADMINISTRATIVE**

L'enlèvement des déchets d'activité commerciale, artisanale ou administrative qui en raison de leur nature ou de leur volume n'entrent pas dans la définition indiquée à l'article 1.2, incombe aux producteurs qui devront les acheminer ou les faire acheminer dans les installations de traitement appropriées.

## **ARTICLE 6 – DECHETTERIES**

Les déchets visés aux articles 1.4 (objets encombrants) et 1.5 (produits recyclables) peuvent aussi être déposés dans les déchetteries de la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

Le règlement intérieur complet précisant la nature des déchets pouvant être admis dans ces installations peut être obtenu sur simple demande.

## **ARTICLE 7 – DEPOT DE DECHETS EN INFRACTION – MOYEN D'INTERVENTION**

En cas de non-respect du présent règlement, le Maire de la commune, après avoir fait constater les faits et identifier l'auteur, pourra, indépendamment des poursuites judiciaires contre les auteurs identifiés, demander à la Communauté de l'agglomération dijonnaise de dépêcher en urgence un service d'enlèvement pour faire cesser le désordre. Les frais de ce service supplémentaire exposés à l'occasion de cette intervention en dehors des services programmés seront supportés par le demandeur du service. Celui-ci pourra en répercuter le coût sur les auteurs identifiés.

## **ARTICLE 8 – DATE D'EFFET**

Le présent règlement est applicable un mois après sa publication. Ses stipulations abrogent toute autre réglementation particulière à chaque commune intervenue à ce sujet, antérieurement.

## **ARTICLE 9 – APPLICATION**

Sont chargés de faire respecter les dispositions du présent règlement :

- M. le Président de la Communauté de l'agglomération dijonnaise
- Madame et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de l'agglomération dijonnaise.



**ARRETONS :**

ARTICLE 1 :

Le règlement communautaire de collecte adopté par la Communauté d'agglomération est rendu applicable sur l'ensemble du territoire de la ville de

ARTICLE 2 :

*Cet article permet de fixer des dispositions particulières par référence à l'article 4.5 Cas particuliers du règlement communautaire. Dans le cas de recours à cet article, l'arrêté est signé conjointement par le Maire et le Président de la Communauté d'agglomération.*

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du (pris par la commune).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication.

ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté sera transmise à Madame, Monsieur le Directeur général des services de la ville de , chargé(e) d'en assurer l'exécution.

Fait à

Le

Le Maire

Déposé à la Préfecture de la Cote d'Or le :